

TCHAD

Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) au Tchad

Réponses à la liste des points à traiter (CCPR/C/TCD/Q/2)

N'Djamena, le 08 février 2014

Avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques



TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	3
a. Le travail sur le rapport	3
b. Méthodologie	3
c. Equipe de rédaction et contact.....	3
II. REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DES QUESTIONS.....	4
a. <u>Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art.2)</u>	4
b. <u>Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (arts. 2, para. 1, 3, 23, et 26)</u>	6
c. <u>Droit à la vie (art. 6 et 14)</u>	9
d. <u>Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, liberté de mouvement (arts. 7, 9, 10, 12 and 13)</u>	11
e. <u>Liberté de mouvement (art. 12)</u>	18
f. <u>Elimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)</u>	20
g. <u>Emprisonnement pour dettes (art. 11)</u>	22
h. <u>Indépendance du système judiciaire, droit à un procès équitable (art. 14)</u>	23
i. <u>Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)</u>	25
j. <u>Liberté de réunion et d'association (art. 21 et 22)</u>	27
k. <u>Vie familiale, protection des mineurs (arts. 23 et 24)</u>	27
l. <u>Diffusion d'une information concernant le pacte et le protocole facultatif (art. 2)</u>	31

I. INTRODUCTION

a. Le travail sur le rapport

C'est un rapport conjoint élaboré par dix (10) organisations de la société civile Tchadienne actives dans la protection et la promotion des Droits de l'Homme notamment les Droits Civils et Politiques. Il s'agit des organisations suivantes :

- Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (**ATPDH**) ;
- Association des Femmes Juristes du Tchad (**AFJT**) ;
- Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (**APLFT**) ;
- Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (**LTDH**) ;
- Association des Femmes Peules Autochtones du Tchad (**AFPAT**) ;
- Droits de l'Homme Sans Frontières (**DHSF**) ;
- Association pour la Défense des Droits des Consommateurs (**ADC**) ;
- Comité de Suivi de l'Appel à la Paix et la Réconciliation (**CSAPR**) ;
- Cellule de Liaison des Associations Féminines (**CELIAF**) ;
- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (**ACAT-TCHAD**)

b. Méthodologie

Ce rapport est le fruit de différentes rencontres informelles entre les organisations de protection et de promotion des droits de l'Homme au Tchad. Suite à ces rencontres informelles, des échanges ont eu lieu entre les organisations et ont aboutis à un atelier avec les organisations tchadiennes et le CCPR-Centre.

c. Equipe de rédaction et contact

Ce rapport a été rédigé par : Me Jacqueline Moudeina (ATPDH), M. Marc Yondoloum (ATPDH), Boumon Ngarkimadine (ATPDH), Allatan Richard (APLFT), Pyrrhus Banadji Boguel (APLFT), Hindou Oumarou Ibrahim (AFPAT), Layibé Tourdjoumane (DHSF), Djekourninga Kaoutar Lazare (Radio FM Liberté), Doumla Laurent Hibra (ACAT-Tchad).

Pour toute information, contacter : **ATPDH** BP 4082, Ndjamen, Chad /

Téléphone: +235 22 51 88 53 / 66 27 09 92. **E-mail :** atpdh@intnet.td

II. REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DES QUESTIONS

a. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art.2)

1. Préciser dans quelle mesure les droits prévus par le Pacte ont été évoqués par les justiciables et appliqués par les Cours et tribunaux de l'Etat partie. Si oui, donner des exemples.

Au Tchad, les autorités judiciaires, administratives et les populations ne se sont pas appropriées les textes internationaux notamment les dispositions du PIDCP ; de ce fait, ni les autorités judiciaires, ni les justiciables ne l'utilisent dans leurs prises de position.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- prendre des mesures concrètes pour assurer la vulgarisation du Pacte dans les Cours et Tribunaux ainsi que dans les administrations et dans le grand public afin de leur permettre de s'approprier des droits énoncés dans le Pacte et de les évoquer facilement devant les juridictions.

2. Indiquer les mesures prises par l'Etat partie afin de rendre la Commission Nationale des Droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris, notamment en garantissant l'indépendance de la Commission, en renforçant son mandat, en élargissant ses pouvoirs de surveillance et en la dotant de ressources nécessaires à son fonctionnement effectif.

Plusieurs ateliers ont été organisés sur le mandat et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et la nécessité de la réformer pour la rendre conforme aux principes de Paris. Le dernier, organisé par la Ministère des droits de l'Homme et des libertés fondamentales avec l'appui du PNUD, s'est tenu à Bakara en octobre 2013. Cet atelier a permis de réfléchir à l'harmonisation des dispositions de la loi portant fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) conformément aux principes de Paris. Jusqu'à ce jour, la loi tarde ainsi à être adopté sans que les autorités ne donnent de justification à cette situation.

Bien que les observations finales de 2009 aient recommandé en ces termes : « *L'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir rapidement le fonctionnement adéquat de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. En particulier, il devrait doter la Commission d'un budget propre,*

renforcer son mandat, élargir ses pouvoirs de surveillance, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement son indépendance conformément aux Principes de Paris », la structure de la CNDH n'a pas été modifiée depuis lors. La CNDH est toujours rattachée à la Primature. En conséquence, son budget fait partie intégrante du budget de la Primature.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **sans délai détacher la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) de la Primature,**
- **renforcer son mandat et doter la CNDH d'un budget autonome,**
- **élargir ses pouvoirs de surveillance, instaurer une immunité de ses membres et**
- **prendre toutes les mesures concrètes pour assurer pleinement son indépendance conformément aux Principes de Paris.**

3. Indiquer si le Plan National des Droits de l'Homme a été adopté par l'Etat partie, ses objectifs, sa mise en œuvre, les activités prévus dans ce cadre, les ressources allouées, son impact sur la promotion des droits prévus par le Pacte.

Le Plan d'action des droits de l'Homme a été adopté à l'issue du forum national sur les droits de l'Homme tenu du 09 au 11 Mars 2010 à N'Djamena. Jusqu'à ce jour ce plan d'action tarde à être exécuté pour des raisons qu'on ignore. Cependant, grâce à l'appui technique et financier du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Ministère des Droits de l'Homme et la Promotion des Libertés Fondamentales a été doté de matériels informatiques.

Il faut noter que ce forum a été boycotté par les organisations de défense des droits de l'Homme parce qu'elles estiment que les vraies questions de droits de l'Homme au Tchad n'ont pas été abordées. Il s'agit notamment du dossier HISSENE HABRE, de la suite à donner aux recommandations issues du rapport de la commission d'enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008, l'insécurité généralisée dans le pays et la question de l'impunité.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

Mettre en œuvre sans délai les recommandations du rapport de la commission d'enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008

b. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (arts. 2, para. 1, 3, 23, et 26)

4. Informer si l'Etat partie a pris ou entend prendre des mesures afin d'adopter une définition de la discrimination dans sa législation ainsi que les sanctions appropriées. Préciser également quels sont les mécanismes qui existent dans l'Etat partie pour lutter contre la discrimination.

La discrimination existe aussi bien à l'endroit des personnes aptes qu'envers les personnes handicapées. Ces derniers sont pris en compte par la loi 007/PR/2007 du 07 mai 2007, portant protection des personnes handicapées. Cette loi a été promulguée le 09 mai 2007 mais son décret d'application n'existe pas.

Un autre sujet de préoccupation par rapport aux handicapés moteurs est lié au fait que les infrastructures routières et des édifices de l'Etat ne prennent pas en compte leur état d'handicap.

S'agissant d'autres handicaps, l'Etat ne prend pas des mesures nécessaires pour leur intégration sociale. A titre illustratif, sur l'ensemble du territoire national le gouvernement n'a pas créé de structure d'encadrement à leur endroit. Le centre des jeunes aveugles de Kabalaye et le centre des déficients auditifs d'Ardep-Djournal qui offrent des prestations à ces groupes sont purement privés, avec des moyens limités et ne peuvent pas prendre en compte les préoccupations de tous les handicapés. L'Etat a pris un arrêté N°377/MEN/DG/95 décidant l'exonération des élèves et étudiants handicapés des frais d'inscription mais cet arrêté n'est pas appliqué dans la pratique.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **prendre des mesures concrètes notamment des textes d'application de la loi 007/PR/2007 du 07 mai 2007 pour éradiquer la discrimination dans la société tchadienne ;**
- **assurer particulièrement une insertion complète des personnes handicapés ;**
- **appuyer techniquement et financièrement les centres privés qui s'occupent des personnes handicapées.**

5. Fournir des informations sur l'impact des mesures prises et leur effectivité afin d'éradiquer les stéréotypes traditionnels à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, y compris en matière du droit de la famille. Préciser comment les dispositions des articles 156 et 157 de la Constitution s'articulent avec les dispositions prévues par le Pacte. Informer si la réforme du droit de la famille envisagée par l'Etat partie va permettre d'aligner les règles coutumières aux

dispositions du Pacte en ce qui concerne les régimes matrimoniaux et les successions et dans quelles mesures les femmes sont consultées dans le cadre de cette réforme. Préciser si l'Etat partie a pris d'autres mesures afin d'accroître la représentation des femmes dans les affaires politiques et publiques, y compris à des fonctions élevées, tant au niveau national que local, ainsi que dans le secteur privé.

« ...Le Tchad est une mosaïque de langues... », a dit un chercheur occidental, de passage au pays dans les années 90, compte tenu des innombrables ethnies qu'on y rencontre. C'est une société fortement traditionnelle. Il compte plus d'une centaine d'ethnies caractérisées d'une part par un ensemble de coutumes et de pratiques tenaces et d'autre part par un ensemble de pratiques religieuses profondes. Trois types de croyances se partagent l'espace national : le christianisme, l'Islam et l'Animisme. Le droit coutumier et le droit positif coexistent. Cependant, la prédominance du droit coutumier et son enracinement dans les pratiques institutionnelles créent un environnement peu propice à la mise en œuvre des lois et politiques favorables à la parité des sexes, à l'éducation, à la jouissance des droits humains.

L'accès des femmes aux postes de prise de décision reste très faible :

- Au niveau du gouvernement, il y a 9 femmes sur 41, soit 22% (source: Décret N° 1118/PR/PM/2013 du 23 novembre 2013 portant nomination des membres du gouvernement);
- Au niveau de l'Assemblée Nationale il ya 28 femmes sur 188, soit 15% (source : Décision du Conseil Constitutionnel du 13 février 2011 portant résultat définitifs des élections législatives) ;
- Au niveau de l'exécutif des communes il ya 2 femmes maires sur 42, soit 5% (source : Décision de la Cour Suprême du 22 janvier 2012 portant résultats définitifs des élections locales) ;
- Dans l'administration du territoire, il ya 2 femmes gouverneurs des Régions sur 23, soit 8% (source : Décret portant nomination des personnalités dans les unités administratives).

Il n'y a pas de texte réglementaire sur la représentation des femmes et la parité au Tchad, à part quelques déclarations politiques.

Les droits successoraux :

Le code civil français de 1958 en vigueur en territoire tchadien garantit l'égal accès des femmes et des hommes à l'héritage. Mais dans la pratique, le droit coutumier prime sur le droit positif de sorte

que les enfants et les femmes sont, dans la plupart des cas, soit écartés, soit lésés dans les partages.

Pour la succession, l'application du code de 1958 rencontre des difficultés quant à son application en ce sens que les tribunaux sont obligés d'avoir recours aux textes du conseil supérieur des affaires islamiques pour le partage d'héritage, en ce qui concerne les musulmans.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **prendre des mesures pour assurer l'égalité entre l'homme et la femme ;**
- **encourager la représentation des femmes aux postes officiels et dans les institutions nationales ;**
- **prendre des mesures nécessaires pour assurer un égal partage de l'héritage entre les hommes et les femmes.**

6. Donner des informations sur les mesures prises par l'Etat partie en matière de mutilations génitales féminines et de violence domestique et sur l'impact de telles mesures. Donner également des informations sur les mesures prises contre la pratique de la polygamie en vue de son abolition.

Malgré l'existence de la loi 06/PR/02, portant promotion de la santé de reproduction, interdisant cette pratique, les mutilations génitales féminines perdurent et les auteurs ne sont pas poursuivis. Elles sont encore observées dans certaines régions du pays notamment le Mandoul, le Moyen Chari, le Chari Baguirmi, le Guéra, le Ouaddai, la Tandjilé et une partie du Logone Oriental.

Le projet de code des personnes et de la famille de 1998 n'est pas encore adopté jusqu'à ce jour. Par conséquent, la question de la polygamie reste un problème sensible que le gouvernement n'a pas de volonté de trancher du fait de la prise de position des confessions religieuses (qui sont pour et contre la polygamie). Il en est de même des autorités traditionnelles et coutumières qui sont pour la polygamie.

Les observations finales du précédent cycle recommandaient :

1. Sur la violence domestique :

« L'Etat partie devrait prendre des mesures efficaces pour éradiquer la violence domestique. Il devrait encourager les victimes à dénoncer les faits et leur octroyer une assistance effective. L'Etat partie devrait aussi adopter un texte d'application permettant un recours accru à la loi No. 06/PR/2002, et veiller à ce que les auteurs de violence domestique soient effectivement

sanctionnés. »

Mais jusqu'à ce jour il n'y a pas de texte d'application de la loi n° 06/PR/2002

2. Sur les Mutilations génitales féminines (MGF)

« L'État partie devrait appliquer fermement la loi No. 06/PR/2002 et traduire les auteurs de mutilations génitales en justice. Il devrait aussi prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser la population tchadienne afin d'éradiquer totalement cette pratique, en particulier au sein des communautés de la frontière de l'est où elle est encore très répandue ».

Il n'y a pas eu de poursuite contre les auteurs.

3. Sur la polygamie :

« L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour l'abolition de la polygamie, et adopter et appliquer des mesures éducatives susceptibles de la prévenir ».

A ce jour, il n'y a pas eu des mesures qui ont été prises pour l'abolition de la polygamie.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **élaborer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population sur les mutilations génitales et les violences domestiques**
- **prendre des mesures sévères pour punir les auteurs conformément à la loi;**
- **prendre les mesures pour sensibiliser les populations sur la monogamie ;**
- **prendre des mesures législatives pour l'abolition progressive de la polygamie ;**
- **prendre des mesures pour adopter définitivement le code des personnes et de la famille en cours.**

c. Droit à la vie (art. 6 et 14)

7. Fournir des informations sur le nombre de sentences de peine de mort prononcées par les tribunaux de l'Etat partie au cours de la période examinée, le nombre d'exécutions ayant eu lieu, les motifs de chaque condamnation, l'âge des personnes condamnées au moment de la commission du crime. Indiquer quand sera adopté le projet de Code pénal qui prévoit l'abolition de la peine de mort et indiquer les progrès réalisés afin de ratifier le second Protocole au Pacte visant l'abolition la peine de mort.

Les sentences de peine de mort continuent à être prononcées par les juridictions tchadiennes. La plus

récente l'a été en 2010 contre l'ex Président du Tchad, M. Hissène Habré, les chefs rebelles, MAHAMAT NOURI et les frères jumeaux TOM et TIMAN ERDIMI, qui ont tenté de déstabiliser le pouvoir de N'Djamena en février 2008. Ils ont été jugés et condamnés par contumace à la peine de mort aux motifs d'« atteinte à la sûreté et à la sécurité des institutions de l'Etat ».

Depuis octobre 2003 où des personnes condamnées à mort ont été exécutées, aucune autre exécution publique et officielle n'a été enregistrée car le Tchad a instauré une sorte de « moratoire » sans aucun acte officiel à cet effet.

Nos organisations n'ont pas connaissance d'efforts envisagés par le Gouvernement en vue d'abolir la peine de mort au Tchad. Pour preuve, le projet du code pénal en voie d'adoption maintient la peine de mort en son article 22. De même, jusqu'à ce jour, le Tchad n'est pas partie signataire du 2nd protocole au Pacte visant à abolir la peine de mort.

▪ **Recommandation à l'Etat partie :**

- **signer et ratifier le second Protocole du PIDCP visant l'abolition de la peine de mort ;**
- **s'assurer que la disposition de l'article 22 relatif à la peine de mort dans le projet code pénal en cours soit enlevée de la version définitive.**

8. Préciser les mesures prises afin de mener des enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires tel qu'indiqué par le Comité dans ses précédentes observations finales, les poursuites, les condamnations et les peines prononcées contre les responsables.

Une enquête a été ordonnée par le gouvernement en 2008 sur les événements relevant de l'attaque de N'Djamena par les rebelles les 02 et 03 février 2008. Malgré la production des rapports de cette enquête qui indique clairement la responsabilité des éléments de l'armée nationale et de la garde présidentielle dans les arrestations, les meurtres, les viols, les disparitions, le Ministère de la justice a préféré mettre en place un pool judiciaire, composé des magistrats tchadiens, qui ont ouvert une information contre « x » soldée le 22 juillet 2013 par la décision du juge de classer le dossier sans suite.

Les juridictions françaises ont été saisies par le fils aîné de l'une des victimes, notamment Ibn Oumar Mahamat Saleh, et celles-ci se sont déclarées compétentes et envisagent si peu ouvrir une enquête.

Il est à noter que le Tchad a signé la convention internationale contre les disparitions forcées ou involontaires le 06 février 2007 mais ne l'a pas ratifiée.

Plusieurs enquêtes liées aux multiples cas de violation des droits de l'Homme sont restées sans suite ; nous pouvons en citer d'autres :

- Le 21 avril 2013 autour de 19 heures, le professeur MADANA NOMAYE, Directeur du centre national de curricula, a été assassiné par balles par des inconnus armés et masqués. Il n'y a aucune suite d'enquête ;
- Le 12 septembre 2013, Maitre ABAYE MENWA KHAUSWE, Secrétaire général de la chambre nationale des huissiers, a été assassiné en plein jour (entre 10 heures et 12 heures) non loin du marché central de N'Djamena.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **ratifier la Convention Internationale contre les disparitions forcées ou involontaires ;**
- **prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice toute personne coupable de meurtre, de viols et d'acte de disparition forcée et des exécutions extrajudiciaires.**

d. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, liberté de mouvement (arts. 7, 9, 10, 12 and 13)

9. Fournir des observations sur les allégations de torture. Fournir au Comité les éléments du projet d'article 314 nouveau du projet de Code pénal qui définit la torture et indiquer les mesures prises pour accélérer l'adoption du projet de Code pénal. Préciser si l'Etat partie a établi un mécanisme indépendant chargé de traiter de plaintes déposées contre les forces de police et de sécurité. En particulier, indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour enquêter, poursuivre, condamner et sanctionner les responsables, et fournir une réparation aux victimes. Indiquer également les mesures prises afin de s'assurer que les aveux obtenus sous la torture ou la contrainte ne sont pas utilisés comme preuve devant les juridictions de l'Etat partie.

Le Tchad a adhéré à la Convention contre la Torture le 9 juin 1995. La Constitution Tchadienne a prévu en son article 18 que « *Nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture* », le projet de Code pénal, en son article 327, précise que *le terme « torture » : désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment*

d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.»

Le projet de Code pénal date de 2010. A en croire le rapport consolidé des acquis du Programme d'Appui à la Justice au Tchad (PRAJUST) du 12 février 2014, il a été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement le 07 Janvier 2014.

Mais à ce jour, selon les informations à notre disposition, il n'existe pas non plus de mesure prise par le gouvernement pour mener des enquêtes sur les cas signalés de torture.

Il faut aussi noter que les pratiques de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont couramment exercées par les autorités traditionnelles et coutumières, les forces de défense et de sécurité sur l'étendue du territoire national. Les types d'actes de torture les plus fréquemment relevés sont : le passage à tabac, coups de matraque/cross, la pratique d'« Arbatachar » ou attache à la position poulet rôtie, supplice de baguettes, ingurgitation d'eau, électrocution et autres. Pour illustration, nous citons le cas de Monsieur ROUBANE MATCHOKE, vendeur de carburant à Goïgoudoum, dans la sous-préfecture de Torrock, Région du Mayo Kebbi Ouest, qui a été l'objet de traitements cruel, inhumain et dégradant par le chef de canton, Monsieur Tomba Dadina, le 19 janvier 2014.

En outre, un étudiant de l'Université Roi Fayçal, nommé HISSENE HASSANE YOUNOUS âgé d'environ trente ans, a été victime du traitement cruel, dégradant et inhumain le 08 juillet 2013 au quartier Machaga dans le 10^{ème} arrondissement de la ville N'Djamena par les éléments de la gendarmerie, dirigés par le colonel MAHAMAT HAMIT, détachés auprès du service de cadastre sous prétexte d'avoir franchi des espaces interdits d'accès. Bien qu'il ait déposé une plainte contre le colonel pour mauvais traitements, contre toute attente, il a été condamné le 22 janvier 2014 par le tribunal de grande instance de N'Djamena à 10 mois de prison ferme pour rébellion contre l'Etat.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **prendre toutes les mesures pour assurer une application effective des dispositions de la Convention contre la Torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants auquel il est partie ;**
- **prendre des mesures concrètes et sévères afin de punir sans exception toute personne qui serait coupable d'actes de torture ou d'actes cruels, inhumains ou dégradants.**

10. Indiquer les mesures prises afin d'enquêter sur les allégations de disparitions forcées, notamment celle de Ibni Oumar Mahamat Saleh, de 14 officiers de l'armée arrêtés en avril 2006 à Ndjamena et des 6 membres de l'ethnie Tama arrêtés à Guéréda en novembre 2007, de poursuivre, sanctionner et punir les responsables.

Indiquer également les mesures prises afin de mettre fin aux détentions arbitraires, aux détentions en secret, y compris dans des prisons clandestines, par les forces de sécurité et de police, notamment les membres de l'Agence Nationale de Sécurité ; d'enquêter sur ces faits, de poursuivre, de sanctionner les responsables et d'indemniser les victimes.

En ce qui concerne l'affaire IBN OUMAR MAHAMAT SALEH, disparu lors des événements survenus au Tchad du 28 janvier au 8 février 2008, le Gouvernement du Tchad a mis en place un pool judiciaire qui a ouvert une instruction contre « x » en juin 2009. Concernant les 14 autres officiers de l'armée arrêtés en avril 2006 à N'Djamena et de 6 membres de l'ethnie Tama arrêtés à Guéréda en novembre 2007, aucune suite n'est donnée jusqu'à ce jour.

A ce jour, aucune mesure n'a été prise pour fermer les lieux de détentions secrets ou clandestins.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **publier sans délai les travaux d'enquête de l'affaire relative à la disparition forcée du sieur Ibn Oumar Mahamat Saleh, des 14 officiers de l'armée et des 6 membres de l'ethnie Tama ;**
- **prendre des mesures pour sanctionner publiquement les auteurs de ces disparitions. Il devrait fermer immédiatement les lieux de détentions secrets ou clandestins.**

11. Fournir des informations sur l'état actuel des poursuites engagées contre les responsables des graves violations des droits de l'homme qui ont eu lieu sous le régime de Hissène Habré et au cours des

événements de janvier et février 2008, ainsi que sur les mesures de réparation des victimes, suite aux recommandations de la Commission d'enquête.

Depuis le 27 octobre 2000, 17 plaintes individuelles et une collective citant nommément plusieurs centaines des ex-agents de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), relatives aux coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, enlèvement et séquestration des personnes, saisies extrajudiciaires des biens etc., ont été déposés devant les juridictions tchadiennes. Il a fallu le début du travail des Chambres Africaines Extraordinaires au Sénégal sur la plainte contre HISSENE HABRE en février 2013 (ces chambres sont créées sur la base d'un accord intervenu entre le Sénégal et l'Union Africaine) pour que le Tchad réagisse par le Doyen des juges d'instruction qui a inculpé 27 de ces ex-agents de la DDS et les a écroués à la maison d'arrêt de N'Djamena en mai et août 2013.

Pour ce qui est de la procédure devant les Chambres Africaines Extraordinaires, les mandats d'arrêt concernant ELDJONTO et SALEH YOUNOUS, émis par le Procureur Général des Chambres Africaines Extraordinaires (CAE), n'ont pas été exécutés par le Tchad. Pourtant ces deux ex-agents de la DDS sont actuellement à la maison d'arrêt de N'Djamena et doivent simplement faire l'objet de « remise » aux Chambres Africaines Extraordinaires (CAE), conformément à l'accord de coopération judiciaire entre le Tchad et le Sénégal.

En outre, le rapport de la Commission Nationale d'enquête de 1992 ordonné par le gouvernement a fait plusieurs recommandations dont quelques unes sont spécialement orientées sur les victimes :

- Ecarter de leurs fonctions dès la publication du rapport tous les ex-agents de la DDS réhabilités et engagés dans l'appareil sécuritaire de l'Etat ;
- Eriger des monuments en mémoire des victimes et principalement transformer « **la piscine** », principal lieu de détention, en « **musée** » ;
- Indemniser les victimes indépendamment de la procédure judiciaire.

Aucune de ces recommandations n'a été exécutée conformément à l'esprit du rapport d'enquête.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre en application les recommandations du rapport de la Commission Nationale d'enquête de 1992.

12. Préciser quelle est la durée de la détention préventive dans l'Etat partie, y compris dans des cas liés au terrorisme et les mesures prises afin d'éviter des détentions préventives trop prolongées. Indiquer les mesures prises afin d'assurer le respect de la durée de 48 heures de la garde-à-vue prévue par le Code de procédure pénale. Préciser si la révision du Code pénal en cours va introduire les garanties juridiques fondamentales pour les personnes en détention, en particulier le droit d'être informé des raisons de sa détention, d'avoir accès à un avocat, à un médecin, le droit de contacter sa famille et le droit d'être présenté devant un juge dans les brefs délais.

D'après l'article 241 du Code de procédure pénale tchadien : « *la détention est une mesure qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé ou à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité. Elle n'est applicable qu'aux individus poursuivis pour faits qualifiés crimes ou faits qualifiés délits punis d'une peine d'emprisonnement. En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Tchad ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été condamné soit pour un délit de droit commun* ».

Aux termes de l'article 307 du projet du nouveau Code de procédure pénal : « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle, qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé, à prévenir une activité de nature à la manifestation de la vérité, à mettre fin à l'infraction ou à prévenir son renouvellement. La détention préventive ne pourra excéder six mois en matière correctionnelle et un an en matière criminelle* ».

Le code de procédure pénale est très précis sur le délai de garde à vue qui est de 48 heures renouvelable une seule fois par le procureur de la République. Mais en pratique on constate le non respect de ce délai. Par exemple dans les brigades de gendarmerie le rapport de visite de lieu de détention réalisée par l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH) en octobre 2013 pour la ville de N'Djamena, présente une moyenne de 72 heures dans les brigades de gendarmerie. Par contre, dans les commissariats de police, l'on note une moyenne de 168 heures, soit 7 jours.

Cette relative amélioration de délai de garde à vue de 72 dans les brigades de gendarmerie, s'explique par la présence d'un juge de paix dans les arrondissements qui a mandat de faire le suivi régulier des violons.

La durée maximale de la détention préventive n'est pas prévue par le code procédure pénale en vigueur

qui s'en tient au concept du « délai raisonnable ». Dans la pratique, cette disposition n'est pas respectée.

Par ailleurs, il est important de souligner que, dans la pratique, certains présumés en détention, sont privés de certains de leurs droits prévus, notamment le droit de communiquer avec sa famille, son conseil et même son médecin. Les cas le plus récent des détenus ayant subi ces traitements sont notamment ceux des députés M. Saleh Maki, M. Malloum Kadre et autres arrêtés à la suite des événements du 1^{er} mai 2013 pour « conspiration et tentative de déstabilisation des Institutions républicaines » {sources : déclaration du porte parole du Gouvernement}.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **prendre des mesures coercitives à l'endroit des agents de la Gendarmerie et du Commissariat afin de les obliger à respecter le délai de la garde-à-vue ;**
- **fixer clairement la durée maximale de la détention préventive et revoir ainsi la disposition du Code de Procédure Pénale en vigueur relative à la détention préventive afin d'éviter des abus ;**
- **veiller réellement à l'application des dispositions du code pénal relatives au droit d'être informé des raisons de sa détention, d'avoir accès à un avocat, à un médecin, le droit de contacter sa famille, le droit d'être présenté devant le juge dans un bref délai.**

13. Fournir des informations sur les mesures prises par l'Etat partie afin d'abolir les châtiments corporels à l'égard des enfants en tous lieux dans l'Etat partie.

Un arrêté ministériel a interdit le châtiment corporel dans les établissements scolaires. Cependant, le châtiment corporel est la règle dans les écoles coraniques.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **élaborer et mettre en œuvre un programme d'éducation et de sensibilisation sur l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles coraniques ;**
- **mettre en place un plan de suivi périodique de l'arrêté ministériel afin de s'assurer que les mesures prises sont respectées dans tous les établissements scolaires du pays.**

14. Donner des informations sur l'impact des mesures prises par l'Etat partie telles que la nouvelle Loi pénitentiaire d'avril 2011 sur la condition des détenus et Projet d'Appui à la Réforme de la Justice

au Tchad (PRAJUST) sur les conditions de détention qui dans les prisons de l'Etat partie et dans les autres lieux de détention qui continuent d'être inadéquates. Préciser s'il existe un mécanisme indépendant de plaintes pour les détenus. S'il existe un tel mécanisme, préciser le nombre de plaintes reçues et les suites données à ces plaintes. Donner des informations sur les mesures prises par l'Etat partie pour enquêter sur les allégations de cas de détenus tués par les forces de sécurité et les gardiens de prison lors des soulèvements ayant eu lieu en 2011 et les cas de détenus morts par asphyxie dans la gendarmerie nationale de Léré, ainsi que le décès de Bouba Hamane à la prison centrale de Ndjamena. Indiquer les mesures qui permettent d'assurer de manière effective la séparation dans les prisons et autres lieux de détention selon le régime de détention, entre mineurs et adultes.

A la lecture de l'ordonnance N°032/PR/2011 portant régime pénitentiaire, il apparaît que les dispositions visent réellement à améliorer les conditions de détentions au Tchad. Bien que cette ordonnance existe, elle n'a pas son décret d'application. Les visites régulières des Associations de Défense des Droits de l'Homme dans ces lieux de détentions ont relevé l'absence d'application de ces dispositions. La synthèse des insuffisances notoires relevées dans ces établissements pénitentiaires au niveau national sont énoncées ci – après :

- les cellules ne respectent pas les normes et sont surpeuplées,
- le manque cruel des mesures sanitaires et hygiéniques dans tous les établissements carcéraux,
- la qualité exécrable et pauvre de l'alimentation servie de manière irrégulière,
- l'absence des dossiers d'un grand nombre de détenus,
- la non séparation des détenus mineurs d'avec des adultes,
- l'absence des activités éducatives et des loisirs pour les détenus,
- la vulnérabilité des détenus femmes face aux abus des geôliers et autres prisonniers,
- l'instauration illégale de frais de visite par les geôliers,
- l'interdiction des visites de la société civile par certains régisseurs en 2010 (Maison d'arrêt de N'Djamena),

Même si le gouvernement, dans le cadre du programme d'appui à la justice au Tchad, a construit les maisons d'arrêt à Moundou, Doba, Sarh, Mongo et Bongor. Celles-ci ne respectent pas toujours les normes.

La loi n°007/PR/99 du 06 avril 1999 portant procédure des poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de treize (13) ans à moins de dix huit (18) existe, mais elle n'a été exécutée ni par l'Etat ni correctement par les juges.

La non application des textes relatifs aux conditions de détention a occasionné quelques décès dans les maisons d'arrêt :

- Le 17 avril 2011, 4 détenus sont morts à la maison d'arrêt de Massakory par déshydratation suite de canicule. Il s'agit de : MAHAMAT ASSABALLAH, Al hadj MAHAMAT SEID, ADOUM HISSEIN et MAHAMAT ADOUM MAHAMAT (source : APLFT).
- Le 26 août 2013, Innocent NGARWALA, âgé de 26 ans, est décédé à la maison d'arrêt d'Am-siné à N'Djamena de suite d'une cause non élucidée par les responsables des services pénitentiaires (source : ATPDH).

La maison d'arrêt de N'Djamena a été rasée en novembre 2012 et les locaux abritant la mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) ont été transformés en maison d'arrêt d'Am-siné et compte 927 détenus (source : rapport visites ATPDH, octobre 2013).

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **prendre un décret d'application de l'ordonnance N°032/PR/2011 portant régime pénitentiaire ;**
- **veiller à l'application par les responsables des centres pénitentiaires de toutes les dispositions de cette ordonnance et prendre des sanctions à l'encontre des responsables pénitentiaires n'appliquant les mesures ;**
- **prendre les mesures nécessaires pour assainir les conditions de détention des détenus afin d'éviter le surpeuplement dans les prisons et les décès des prisonniers ;**
- **prendre les mesures pour sanctionner les régisseurs de prisons qui interdisent l'accès des prisons aux défenseurs des droits de l'Homme ;**
- **veiller à l'application effective de la loi n°007/PR/99 du 06 avril 1999 portant procédure des poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de treize (13) ans à moins de dix huit (18).**

e. **Liberté de mouvement (art. 12)**

15. Fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées par l'Etat partie afin d'adopter un cadre législatif relatif aux personnes déplacées. Informer sur les enquêtes menées sur les cas de violence, de viols dont ont été victimes les femmes déplacées, les poursuites menées, les condamnations

prononcées ainsi que les mesures de réhabilitation et de réparation proposées aux victimes.

Le Tchad a ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ("Convention de Kampala") le 11 juillet 2011. Cependant, cette convention n'est pas incorporée dans l'ordonnement juridique interne.

Il y a eu la mise en place par l'Etat des institutions chargées de gérer et de coordonner les personnes réfugiées, rapatriées et retournées telles que la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés (CNARR) et la Coordination Nationale de Soutien aux Activités Humanitaires et au Détachement Intégré de Sécurité (CONSAHDIS).

Exemples des cas de violence et de viols :

En effet, dans la nuit du 12 février 2010 aux environs de 20 heures, un groupe de 5 hommes en tenue militaire ont enlevé a domicile 3 femmes du site des personnes déplacées d'Arkoum, nommées MMA, FM et H, âgée respectivement de 17, 18 et 22 ans. Ils les ont conduites hors du site. Les deux ont pu s'échapper mais FM a fini par être violée à tour de rôle par ces 5 hommes. L'APLFT a aidé la victime dans la rédaction de la plainte pour viol contre X qui a été adressée au commandant de la brigade de gendarmerie mais aucune suite n'a été donnée.

En date du 14 avril 2010, une fillette de 07 ans, nommée RO, a été violé par ADJAMIL ADEF. En effet, profitant de l'absence de ses parents, ADJAMIL ADEF s'est saisi de la fillette et l'a violé. Les parents ayant constaté le fait à leur retour, ont conduit R0 au centre de santé du site de GOUROUKOUN. Après consultation, le major traitant a confirmé le viol et a constaté que la fillette a subi un choc mental énorme. L'équipe de la protection a été saisie de l'affaire par les parents de la fillette eux même et le certificat médical a été établi. L'auteur de l'acte a été appréhendé par le Dispositif Intégré de Sécurité (DIS) et conduit à la brigade de gendarmerie de Goz-Beida. Le juge de paix est en même temps saisi de l'affaire et a placé le prévenu sous mandat de dépôt. L'auteur s'est évadé par la suite de la prison. Dès lors il n'est pas repris.

Le 16 janvier 2013, 04 militaires à bord d'un véhicule de type AML, immatriculé 306897, en provenance du Sud du pays à 2 heures du matin, s'est arrêté au camp des sinistrés d'inondation à Toukra. Ces militaires ont violé 2 femmes âgées d'environ 30 ans chacune, et ont passé à tabac quelques hommes.

Le 15 août 2013, ZOUROU BABEL, élément de la Direction Générale de la Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE) détaché à Goré, a violé une fillette nommée N.N, âgée de 14 ans. Sieur François, père de la victime, s'est confié à l'APLFT le 16 août 13 en plaignant contre ZOUROU pour avoir abusé sexuellement de sa fille alors qu'il était au champ.

Démarches : APLFT a aidé la victime par ricochet à saisir le 19 août 13 le juge de paix par le biais de la brigade qui doit appréhender le présumé auteur et le placer à sa disposition pour audition. Affaire pendante devant la justice de paix.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer dans son ordonnancement juridique interne la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées ;**
- **prendre toutes les dispositions pour traduire en justice et punir sans exceptions tous les auteurs d'actes de viols ou de violences sur les filles mineures et sur les femmes dans les camps de déplacés ;**
- **devrait prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes dans les camps de déplacés.**

f. Elimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

16. Donner des informations sur l'ampleur de la traite des personnes dans l'Etat partie, notamment des femmes et des filles, à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Préciser les mesures prises pour assurer une application effective de la législation et autres mesures visant à lutter contre l'exploitation des enfants sous toutes ses formes, notamment l'exploitation sexuelle et économique, y compris contre les pires formes de travail. Indiquer l'impact des mesures de sensibilisation menées en ce qui concerne les enfants bouviers et domestiques. Informer sur la mise en œuvre et l'impact du Plan national de lutte contre la traite des personnes. Informer sur l'application effective des articles 20 et 157 du Code pénal qui répriment l'esclavage, la servitude et le travail forcé et indiquer si l'Etat partie va ériger la traite des personnes en infraction pénale. Informer également sur les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions prononcées contre les responsables. Indiquer également si l'Etat partie a pris des mesures de sensibilisation en direction de la population concernée et quel en a été l'impact.

Bien que le Tchad ait ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant, des pratiques de mariage forcé et précoce, de servitude et d'esclavage moderne sévissent dans certaines parties du territoire national

notamment dans les départements de Dar-kobé et Dar-Tama.

Le phénomène des enfants exposés à la mendicité

Il est vrai que le gouvernement a pris un arrêté ministériel interdisant la mendicité dans les rues des grandes villes. Cependant, cela est resté sans effet, car la mendicité persiste. Elle se pratique et cela est visible dans les rues des villes du Tchad.

L'Etat a adopté un plan national intégré de lutte contre les pires formes de travail, le trafic et l'exploitation des enfants pour la période 2012-2015. Malgré cela le phénomène persiste et prend de l'ampleur.

De nombreux jeunes gens ont été victimes de traite et de pires formes de travail :

- En 2012, LAKREO WANGYANKREO du village Gamba/Fianga, Département de Mont Illi, âgé d'environ 12 ans, trompé par un tiers alors qu'il fréquentait la classe de cours moyen deuxième année, pour garder les dromadaires à BAHAI, à l'Est du Tchad. En mars 2013 il a réussi à s'enfuir. (source : Droits de l'Homme Sans Frontière).
- En 2012, l'ATPDH a déposé une plainte par rapport au cas d'un enfant bouvier acheté par un nommé Izerik. A la suite de cette plainte, le juge du tribunal de Sarh a simplement libéré le présumé auteur au motif que la convention relatives au droit de l'enfant n'est pas incorporée dans la législation nationale. Or la vente et l'achat de la personne humaine sont réprimés par le Code pénal tchadien.
- Le 20 avril 2013, HAWA ABDOULAYE, une « trafiquante d'enfants » à DANAMADJI, un village du canton MAHIMTOKY, dans le département de la grande Sido, au Sud du pays, a vendu 23 enfants. Une action a été engagée par l'Association pour la Récupération des Enfants en Détresse (ARED). Le 18 Juillet 2013, le Tribunal de Première Instance de Koumra a condamné dame Hawa ABDOULAYE à 2 ans de prison ferme et cent mille francs CFA d'amende ferme. Actuellement elle est à la maison d'arrêt de KOUMRA.
- Le 24 juin 2013, Mme HAWA NGUEYANAN a « vendu », elle aussi deux filles âgées d'environ 8 à 12 ans, nommées OUEIDANE ERNESTINE, élève en classe de cours élémentaire première

année à l'école de Kolè et Amina MOUNDJANGAR. La prévenue a été déférée à la justice le 12 Juillet 2013. L'affaire a été classée sans suite par la justice.

- Le 26 Janvier 2014 à 12h, deux mineurs (Asta, 9 ans et TemadjeMankota, 12 ans) originaires de Ngangara dans le Mandoul, ont été vendus à 120.000F CFA par Mr. Abdoulaye EDOUARD, agent forestier en service bénévole à Kouka, sous préfecture de Kouka, département de Mangalmé, région du Guera.
- Bien que les autorités judiciaires aient été saisies (juge d'instruction près la cours d'appel de Moundou et Mme le procureur de la République du tribunal de Mongo), les enfants qui sont conduits jusqu'à TINE (frontière du Tchad avec le Soudan) restent introuvables et le ravisseur, selon le Procureur de la République de Mongo, « déclare en avoir acheté plusieurs déjà et ceci devant des témoins et ne compte ramener ces derniers qu'à condition qu'on lui rembourse le prix ».

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **vulgariser les textes législatifs relatifs à l'interdiction du mariage forcé, de la servitude et l'esclavage moderne ;**
- **s'assurer que des sanctions soient prises contre tous les auteurs qui refuseraient d'appliquer les mesures d'interdiction.**
- **prendre des mesures pour décourager les personnes qui envoient les enfants dans les rues à des fins de mendicité ;**
- **veiller à l'application effective de l'arrêté ministériel interdisant la mendicité dans les rues ;**
- **prendre des mesures sévères à l'endroit des auteurs de trafic et d'exploitation des enfants notamment définir des sanctions pénales à l'endroit des auteurs et renforcer le plan national intégré de lutte contre les pires formes de travail, le trafic et l'exploitation des enfants.**

g. Emprisonnement pour dettes (art. 11)

17. Informer le Comité sur les mesures effectives prises afin d'abolir l'emprisonnement pour non-remboursement de dettes tant dans le Code civil que dans le Code pénal.

Il s'agit d'une pratique courante dans les brigades de Gendarmerie et les Commissariats de police.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **s'assurer que les peines d'emprisonnement pour dette ne figurent pas dans les textes nationaux notamment le Code civil et le Code pénal ;**
- **Sensibiliser les agents de la Gendarmerie et de Commissariat sur la nécessité de ne pas infliger des peines d'emprisonnement dans les cas de dettes ;**
- **Veiller à ce que les responsables des services de police et de gendarmerie contrôlent l'exécution de ces mesures par leurs subordonnées.**

h. Indépendance du système judiciaire, droit à un procès équitable (art. 14)

18. Informer sur les mesures prises et leur effectivité visant à garantir un procès équitable, sur les droits garantis à l'article 14 du Pacte. Informer également sur les ressources dont est dotée la Direction de l'Accès au Droit.

Cette disposition de l'article 24 de la Constitution n'est pas respectée. L'exemple le plus récent est lié à l'affaire dite de la conspiration du 1^{er} mai 2013 à l'occasion de laquelle quatre députés ont été arrêtés la nuit, en violation de leur immunité parlementaire (cas de Saleh Maki, MalloumKadre, Routouang Yoma Golong). Il en est de même du cas du député Gali Gatha Ngoté arrêté pour un braconnage présumé malgré son immunité.

Les bureaux (antennes) de l'Accès au Droit n'existent que dans les sièges des Cours d'Appel (N'Djamena, Moundou et Abéché). En réalité ils n'ont pas de moyens pour faciliter l'accès des justiciables à la justice et à leur garantir un procès équitable.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **prendre toutes les dispositions internes pour assurer l'accès égal et un procès équitable à tous les citoyens du pays sans exception.**

19. Préciser comment les mesures prises dans le cadre de la réforme de la justice renforcent l'indépendance du pouvoir judiciaire. Fournir des informations sur les cas d'enquêtes, de poursuites, de sanctions contre les magistrats pour des faits de corruption, décidées par les tribunaux. Préciser

également l'impact des mesures prises pour lutter contre la corruption dans le cadre du pouvoir judiciaire.

La justice tchadienne fait face à plusieurs maux :

- Faible traitement des magistrats les expose à la corruption ;
- Etat défectueux des sièges des juridictions ;
- Nomination des magistrats ne tenant pas compte de leurs grades. Exemple : les jeunes magistrats sans expériences sont nommés à des postes de responsabilité dans des juridictions au détriment des magistrats expérimentés ;

Le droit de savoir à l'avance quel tribunal va être compétent pour juger, est en outre méconnu par les justiciables.

Ces principes sont affirmés par les textes, mais dans la pratique, ils ne sont pas respectés par le gouvernement :

- Le pouvoir de suspension des magistrats est confié au Ministre de la justice, garde des sceaux par l'Ordonnance 007/PR/2012 du 21 février 2012 portant statut de la Magistrature au Tchad, alors que le principe veut que cela passe par le conseil de la magistrature;
- Les magistrats sont fréquemment affectés. Pour illustration, la série de Décrets portant nomination des magistrats et Juges de paix dans les juridictions :
 - Décret n° 817 du 7 octobre 2010 ;
 - Décret n° 1404/PR/2011 du 26 novembre 2011 ;
 - Décret n° 224/PR/2013 du 30 mars 2013 ;
 - Décret n° 399/PR/PM/MJ/2013 du 10 Juin 2013.
- La révocation fréquente des magistrats :
 - Cas de DEUKEUNBE Emmanuel, conseiller à la Cour d'Appel de Moundou, dans l'affaire du Député de l'opposition, GALI GATA NGOTE pour avoir refusé d'exécuter les instructions du Ministre de la justice tendant à la confirmation de la décision du TPI de Sarh ;
 - Cas de DOUDE OSSOGAH affecté de N'Djamena à Moundou en 2010 et de Moundou à Abéché en 2011, révoqué en 2012 pour avoir voulu se prévaloir de son inamovibilité ;
- La tentative du gouvernement de remettre en cause l'inamovibilité des magistrats du siège :

- Cas de la proposition de loi constitutionnelle du 12 février 2013 portant révision des dispositions sur l'inamovibilité des magistrats du siège. Le Conseil Constitutionnel a, par décision n°002/CC/SG/2013 du 09 mars 2013, déclaré cette disposition anticonstitutionnelle.

L'assistance d'un conseil n'est obligatoire que devant les cours criminelles qui ne sont pas d'ailleurs des juridictions permanentes et dont les sessions périodiques sont irrégulières.

Les garanties des droits de la défense ne sont pas toujours respectées. La déportation des prévenus de N'Djamena à MOUSSORO (plus de 300 Km) et à KELO (400 km), jugés en l'absence de leurs avocats et des parties civiles en est une illustration. Le cas de DEUZOUMBE DANIEL PASSALET, Président de Droits de l'Homme Sans Frontière (DHSF) et bien d'autres détenus de la maison d'arrêt de MOUSSORO.

A part l'Ordonnance N° 007/PR/2012 portant statut de la Magistrature promulguée, aucun autre texte n'a encore vu le jour en vue de garantir les droits prévus à l'article 14 du PIDCP.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **réviser le statut des magistrats afin de leur assurer un bon traitement en vue de réduire la corruption dans l'appareil judiciaire ;**
- **prendre toutes les mesures pour assurer l'indépendance de la justice notamment celle des magistrats ; ainsi les mesures de nomination des magistrats par affinité politique ou ethnique, les mesures de réaffectation punitive ou de révocation devront être cessées.**

i. Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

20. Fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir la jouissance effective de la liberté d'expression dans l'Etat partie, en particulier la liberté de la presse. Quelles mesures ont été prises pour protéger les journalistes contre les menaces, le harcèlement, les intimidations et les immixtions arbitraires dans leurs activités, y compris les enquêtes, les poursuites, les sanctions infligées aux responsables. Indiquer les mesures prises afin que le projet de loi sur la presse actuellement en discussion au parlement ne contienne pas les délits de presse et les peines d'emprisonnement qu'il prévoit.

La liberté d'expression et plus précisément la liberté de la presse est régulièrement bafouée en Tchad. Les affaires suivantes – toutes récentes – permettent d'illustrer cette situation :

Condamnation de Jean-Claude NEKIM, Directeur de publication de « Ndjamena bi-hebdo » à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, un million d'amende ferme et fermeture de son journal pour une période de 3 mois par décision du tribunal de première instance de N'djamena le 18 septembre 2012 suite à la publication de la pétition de l'Union des Syndicats du Tchad. Une décision confirmée en appel en 2013 ;

Arrestation et condamnation du journaliste Eric TOPONA, Secrétaire Général de l'union des journalistes du Tchad et Jean-Etienne LAOUKOLE, blogueur à 3 ans d'emprisonnement avec sursis chacun, le 19 août 2013, en violation de la procédure prévue par la loi n° 17/PR/2010 du 31 août 2010 relative au régime de la presse au Tchad. Motif : diffamation.

Arrestation et condamnation à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et un million d'amende ferme du journaliste Avenir de la TCHIREE MOUSSAYE, Directeur de publication du journal « Abba garde » par décision du tribunal de première instance de N'djamena le 29 août 2013 pour avoir dénoncé l'assassinat des hauts cadres du pays dont Madana NOMAYE, Directeur du Centre National de Curricula.

Interpellation et poursuite de Samori NGARADOUMBE, Directeur de publication du journal « L'Observateur » pour avoir publié un article sur la mutinerie dans la garnison de Bardaï, à l'extrême Nord du Tchad en septembre 2013.

La loi sur la presse n'a pas tenu compte de la dépénalisation des délits de presse, de la citation directe et des peines d'emprisonnement malgré les plaidoyers et les lobbys de la société civile et les organisations des journalistes pour le respect de l'esprit de cette loi.

- **Recommandations à l'Etat partie :**
- **dépénaliser les délits de presse ;**
- **supprimer les peines d'emprisonnements à l'endroit des journalistes ;**
- **prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer un environnement sécurisé au travail des journalistes.**

j. Liberté de réunion et d'association (art. 21 et 22)

21. Fournir des informations sur les mesures prises afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris les syndicalistes, des intimidations, des harcèlements et des menaces dans leurs activités. Préciser les mesures prises afin de mener des enquêtes sur de telles allégations, de poursuivre et de sanctionner les responsables.

La Constitution du Tchad de 1996 révisée a consacré le titre II, chapitre I aux droits et libertés fondamentales.

La liberté d'association est reconnue par l'ordonnance n° 27/INT/SUR du 28 juillet 1962, portant autorisation de fonctionner des associations. Ainsi plusieurs associations ont été créées et elles concourent à la démocratie et au développement du pays.

Cependant, la liberté de manifestation est interdite, quand bien même une autorisation préalable est déposée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

- A titre d'exemple, une demande de marche pacifique contre la cherté de la vie, adressée au Ministère de l'Intérieur par les Organisations de la Société Civile (OSC) en novembre 2012, n'a pas eu d'agrément.
- A Bongor, dans le Mayo-Kebbi Est, une manifestation des éleveurs de porcs pour réclamer des indemnités au gouvernement suite à l'abatage de leurs bêtes contre une épizootie porcine, a été interdite par le gouverneur en novembre 2013.
- Aucune mesure n'est prise afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme. En 2012, le Président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), Massalbaye Tenebaye, a fait l'objet des menaces et d'intimidations médiatiques (cf. RNT) par le secrétaire général du gouvernement, Amir Samir.

▪ **Recommandation à l'Etat partie :**

- **veiller à assurer pleinement la jouissance effective de la liberté de manifestation.**

k. Vie familiale, protection des mineurs (arts. 23 et 24)

22. Fournir des informations sur l'âge minimum pour le mariage et indiquer les mesures prises afin de

lutter efficacement contre les mariages forcés et les mariages précoces, y compris les enquêtes menées et les sanctions imposées aux responsables, ainsi que les mesures de réadaptation. L'Etat partie entend-il interdire des pratiques comme le sororat ou le lévirat et instituer une égalité entre l'homme et la femme en termes de responsabilité des époux pendant le mariage et en cas de dissolution du mariage.

Le gouvernement soutient que le mariage à 13 ans est assimilé au viol alors que les dispositions du code pénal en son article 273 dispose que : « l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de 13 ans de l'un ou l'autre sexe sera puni de 02 à 10 ans d'emprisonnement ».

La situation reste confuse quand on juxtapose l'affirmation du gouvernement et l'article sus cité. En effet, déjà dans le code civil français de 1958 en vigueur au Tchad, l'homme et la femme peuvent se marier respectivement à 18 et à 15 ans. Or, selon l'article 273 sus cité on peut se marier à l'âge de 13 ans au Tchad.

L'article 277 du même code stipule que *«la consommation d'un mariage coutumier avant que la fille n'ait atteint l'âge de 13 ans est assimilée au viol et punie comme telle »*.

Pourtant le code civil français, en vigueur au Tchad, en son article 144, dispose que « l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant 18 ans révolus ».

Dans la pratique, les pesanteurs socioculturelles font que ces dispositions ne sont pas respectées et les auteurs ne sont pas généralement punis.

Toutefois, lorsque les organisations de la société civile, en ont connaissance, elles les dénoncent.

A titre d'illustration :

- Cas de Khadidja Ousmane, mariée contre son gré à l'âge de 13 ans à un marabout de 70 ans, elle a été accusée d'avoir empoisonné ce dernier et emprisonnée en 2004. Elle a ensuite été violée par le commandant de brigade de Mao dans la région du Kanem. Elle en est tombée enceinte et a fait un enfant. La seule réaction des autorités à l'issue de cette affaire a été d'affecter le commandant de brigade dans une autre région. En 2013, alors qu'elle est toujours en prison en attente d'être jugée, elle est à nouveau tombée enceinte dans des circonstances non élucidées. A ce jour, la situation de cette femme, au sujet de laquelle le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2009 avait adopté une recommandation sélectionnée dans la procédure de suivi des observations finales n'a pas connu d'évolution : elle est toujours en prison sans jugement avec les

deux enfants nés en prison. Elle est poursuivie pour meurtre sur la personne du marabout.

- En janvier 2014, une fille de moins de 13 ans a été donnée en mariage à un homme âgé d'environ 50 ans à Bol, dans le département du Lac. L'Association des Femmes Juristes du Tchad (AFJT) a été saisie et celle-ci a engagé des actions auprès du gouverneur de la Région du Lac pour contrecarrer la décision des parents. La dot a été, par la suite, remboursée.

Le sororat et le lévirat continuent de sévir dans certaines régions du pays (Mayo-Kebbi et Tandjilé).

- Par exemple Mr A. T. a hérité, à N'Djamena en 2011, la femme de son grand frère défunt sous prétexte d'assurer les charges familiales.

Du point de vue théorique les droits et responsabilités des époux sont reconnus par les textes en vigueur. Dans la pratique, dans certaines régions du Tchad (Mayo-Kebbi, Est du Tchad), les charges familiales sont entièrement assurées par les femmes.

▪ **Recommandation à l'Etat partie :**

- **prendre les mesures pour lutter efficacement contre le mariage des mineurs ;**
- **prendre des sanctions à l'égard des auteurs ;**
- **prendre les mesures d'urgences pour faire cesser les pratiques de sororat et du lévirat dans les régions de Mayo-Kebbi et Tandjilé du pays ;**
- **prendre des mesures pour assurer l'égalité entre l'homme et les femmes devant les charges familiales surtout dans les régions Mayo-Kebbi, Est du Tchad où les femmes continuent de supporter seules les charges familiales.**

23. Préciser si les mesures prises par l'Etat partie qui ont fait baisser de manière sensible le recrutement des enfants dans les forces armées et les groupes armés. Donner des informations sur les mesures prises par l'Etat partie afin d'enquêter, de poursuivre et punir ceux qui enrôlent les enfants dans les forces armées et les groupes armés, de les protéger et de leur offrir une réhabilitation adéquate.

Même si le gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF et du CARE International, a réinséré la plupart des enfants soldats, ceux-ci n'étaient pas pris convenablement en charge. Certains se sont révoltés et ont fuit le centre d'espoir de Koundoul situé à 25 km, à la sortie sud de N'Djamena et ce, malgré la ratification le 28 août 2012 du protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'intégration des enfants dans les conflits armés.

▪ **Recommandation à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait veiller à ce que les enfants soldats soient insérés complètement dans la société et dans un environnement sécurisé.

24. Informer si l'Etat partie a déjà adopté le projet de Loi sur l'état civil. Informer également sur la mise en œuvre, le fonctionnement et les résultats atteints par le projet de modernisation et d'appui au renforcement de l'état civil en matière d'enregistrement des naissances. Préciser aussi si les campagnes de sensibilisation prévues pour l'enregistrement ont été menées et quel est leur impact sur l'enregistrement des naissances, notamment au sein des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes nomades et des déplacées internes ainsi que dans les zones rurales.

La déclaration et l'enregistrement des faits (naissance, mort) et actes (mariage, adoption etc.) d'état civil est à un niveau alarmant au Tchad. Selon, UNICEF seulement 9% des enfants en dessous de cinq ans et 1/10 sont déclarés et enregistrés à la naissance (source : rapport d'enquête de l'UNICEF de 2010). Aucune information fiable n'est disponible au sujet du nombre total de population non enregistré, car il n'y a aucun système de rapportage en place et même le recensement récemment entrepris n'a pu aborder le problème. Ce faible s'explique par le manque d'éducation des populations sur les faits d'état civil et leur utilité, l'éloignement des centres d'état civil, les méconnaissances des procédures légales d'enregistrement des naissances, la faiblesse des ressources humaines.

Selon l'enquête par groupe à indicateurs multiples, MICS-Tchad, réalisée par UNICEF en 2010 suscité le taux d'enregistrement des naissances pour le pays est de 15.7%. La situation est plus grave dans les régions du Lac et du Mayo Kebbi Est qui présentent 6% de taux d'enregistrement.

Malgré l'élaboration d'une stratégie pour la modernisation de l'état civil au Tchad et la promulgation de la loi n°08/PR/2013 du 8 mai 2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad, on constate la faiblesse de l'importance des ressources accordées à l'état civil en tant qu'outil de planification des politiques de développement.

Du coté des populations, on note aussi une mauvaise perception de l'enregistrement des faits d'état civil (le cas de décès), une faible compréhension de l'importance de la déclaration et de l'enregistrement des naissances et une faible compréhension de l'utilité des actes de naissances.

Pourtant, le service d'état civil est l'un des services fondamentaux dans la vie d'une nation surtout pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'enfant en particulier. Car l'identité nationale doit passer par un acte officiel.

Cette question avait déjà été évoquée par le Comité dans les observations finales précédentes. Il recommandait notamment :

La mise en place d'unités mobiles d'enregistrement de l'Etat civil devrait être renforcée. Le Comité invite l'Etat partie à lui fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats des projets de modernisation de l'Etat civil et d'appui aux renforcements de l'Etat Civil, mis en œuvre avec l'appui des agences des Nations unies et l'Union européenne.

Jusqu'à ce jour, le gouvernement a promulgué la loi 008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad. Mais le Décret d'application de cette loi et les unités mobiles d'enregistrement d'Etat civil n'ont pas été mises en place.

Nos organisations ne disposent pas d'information sur les projets soutenus par l'ONU et l'Union Européenne.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **élaborer et mettre en œuvre un programme national d'éducation et de sensibilisation des populations sur la déclaration et l'enregistrement des naissances ;**
- **renforcer et accélérer la mise en place des unités mobiles d'enregistrement de l'Etat civil.**

1. Diffusion d'une information concernant le pacte et le protocole facultatif (art. 2)

25. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le Pacte et le premier Protocole facultatif s'y rapportant, la présentation du rapport initial de l'Etat partie et son examen par le Comité. Préciser à quelle date le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été publiés et indiquer s'ils ont été traduits en toute autre langue nationale ou locale. Donner également des informations plus détaillées sur la participation à l'élaboration du rapport de représentants de groupes ethniques minoritaires, de la société civile, d'organisations non gouvernementales et de l'institution nationale des droits de l'homme.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Protocole facultatif n'ont été ni diffusés ni traduits en langues locales du Tchad. Les résultats de l'Examen Périodique Universel et les recommandations des organes de traités sont méconnus par l'ensemble des acteurs.

Les recommandations précédents du Comité des droits de l'homme et du rapport de l'Examen Périodique Universel (EPU) n'ont été vulgarisées nulle part sur le territoire national comme l'affirme le gouvernement.

Le premier Forum national sur les droits de l'homme s'est tenu à N'Djamena du 12 au 16 mars 2010. Le second n'est pas planifié.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

- **prendre des mesures nécessaires pour diffuser largement le contenu du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant à tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte y compris le grand public ;**
- **traduire le Pacte en langues locales pour permettre aux acteurs de bien comprendre les droits énoncés dans le Pacte et de les évoquer au moment opportun ;**